de produits laitiers sur celui qui est applicable aux aliments composés à base de céréales ; qu'il convient, dès lors, d'adapter l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE de façon que le montant de la restitution accordé aux quantités de céréales incorporées dans des aliments composés à base de produits laitiers corresponde à celui qui est accordé aux quantités de céréales incorporées dans des aliments composés à base de céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas du règlement n° 215/66/CEE, modifié par le règlement n° 186/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les États membres accordent, dans les échanges avec les pays tiers, une restitution dont le montant n'est pas inférieur au montant fixé par la Commission une fois par mois. Lors de cette fixation, il est tenu compte, pour les quantités des céréales retenues pour le calcul du premier élément de l'élément mobile du prélèvement, des conditions du marché mondial et des prix de marchés dans la Communauté. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les montants des restitutions applicables jusqu'au 31 juillet 1967 sont fixés selon les dispositions antérieurement en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses élements et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 371/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (2), et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et fécules, et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, les règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE, ont prévu l'octroi d'une restitution à la production, afin que les produits de base devant être utilisés par cette industrie puissent être mis à sa disposition à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements et des prix communs ;

considérant qu'une exacte appréciation de la situation résultant du niveau des prix communs et de la concurrence entre, d'une part, l'amidon de maïs, l'amidon de riz et la fécule de pommes de terre et, d'autre part, les produits chimiques de substitution, conduit à fixer la restitution à un montant tel que le prix du maïs utilisé par l'amidonnerie soit ramené à 6,80 unités de compte par 100 kilogrammes ; que le même prix de 6,80 unités de compte pour le blé tendre assure un juste équilibre dans l'emploi de ce produit et celui du maïs ; que pour assurer

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.

le même équilibre en ce qui concerne l'emploi du riz, il convient que la restitution soit fixée pour les brisures de riz à un montant tel que le prix de ce produit soit ramené à 8,30 unités de compte par 100 kilogrammes ; qu'il convient, toutefois, de prévoir, en cas de variations sensibles et persistantes des prix mondiaux du maïs et du blé tendre, et pour tenir compte de la conjoncture actuelle sur le marché mondial du riz en brisures, que ces restitutions seront limitées dans la mesure où les prix sur le marché resteront élevés de façon à empêcher, d'une part, les importations en dessous du niveau des prix sur le marché mondial et à éviter, d'autre part, que la charge financière entraînée par les restitutions à la production ne devienne excessive ;

considérant que, compte tenu des relations qui s'établissent entre les prix à la production des matières premières servant à la fabrication de l'amidon et de la fécule et de la possibilité d'une substitution entre ces deux produits, il y a lieu de maintenir un rapport équilibré entre les prix de ces derniers ; qu'à cet effet, il y a lieu de fixer à un même niveau la restitution octroyée dans l'un et l'autre cas ; que, cependant, la restitution versée aux producteurs de fécule doit permettre d'assurer effectivement aux producteurs de pommes de terre de la Communauté un prix leur procurant un revenu équitable, tandis que les conditions du marché des céréales utilisées par l'amidonnerie et les organisations communes des marchés les régissant, suffisent à garantir que leur prix se situera effectivement au niveau du prix de seuil ; que, dès lors, il convient de prévoir des dispositions garantissant que les producteurs de pommes de terre bénéficient en définitive de la restitution remise aux féculiers ;

considérant que les mesures décrites ci-dessus ne doivent pas perturber les marchés des pays tiers ; que, par conséquent, en cas de hausse sensible et persistante des prix sur ces marchés, il convient de prévoir des mesures compensatoires, consistant en la perception d'un prélèvement sur les produits exportés en vue de ramener à un niveau raisonnable les avantages consentis aux fabricants de la Communauté ;

considérant que le passage du régime de restitution national et facultatif, découlant du règlement n° 142/64/CEE (1), au régime de restitution communautaire obligatoire, institué par les règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE doit s'effectuer dans les meilleures conditions,

(1) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1er juillet 1967, les États membres accordent une restitution à la production pour les maïs et le blé tendre destinés à la fabrication de l'amidon et du quellmehl, égale à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil de chacun de ces produits et 6,80 unités de compte.

La restitution à la production pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon est majorée en Italie de 0,30 unité de compte, par 100 kilogrammes de maïs.

Cette majoration ne peut, toutefois, intervenir en cas d'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE.

2. A partir du 1er juillet 1967, les États membres accordent une restitution à la production, pour 100 kilogrammes de fécule de pomme de terre, calculée forfaitairement conformément aux dispositions des articles 3 et 5, qui est égale à la moyenne arithmétique des montants de la restitution accordée au cours de la même campagne de commercialisation pour 161 kilogrammes de maïs destiné à la fabrication de l'amidon.

3. A partir du 1er septembre 1967, les États membres accordent une restitution à la production pour les brisures de riz destinées à la fabrication de l'amidon et du quellmehl, égale à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil des brisures de riz et 8,30 unités de compte.

Toutefois, si le prix C.A.F. est supérieur à 8,30 unités de compte, la restitution à la production accordée est égale à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. des brisures de riz.

Article 2

1. Si les prix des produits de base, visés à l'article 1er subissent des variations sensibles et persistantes sur le marché mondial par rapport aux montants visés à cet article et fixés à 6,80 unités de compte pour le maïs et le blé tendre et à 8,30 unités de compte pour les brisures de riz, ces montants peuvent être modifiés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Si les prix des produits de base dépassent sensiblement et avec persistance sur le marché mondial des montants fixés, un prélèvement à l'exportation destiné à compenser la différence entre les prix à l'intérieur de la Communauté et les prix sur le marché mondial peut être institué suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

Article 3

1. Le prix à percevoir par le producteur, au stade rendu usine, pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kilogrammes de fécule doit être égal au montant de la restitution à la production définie à l'article 1er paragraphe 2, augmenté d'une somme au moins égale à 8,18 unités de compte.

2. La restitution à la production est calculée à partir des quantités de pommes de terre livrées en féculerie, compte tenu de la teneur en fécule de la pomme de terre au moment de la livraison.

Elle est versée intégralement au féculier si celui-ci apporte la preuve,

— des quantités de pommes de terre qui lui ont été livrées et de la teneur en fécule au moment de la livraison ;

— du versement au producteur d'une somme au moins égale au prix défini au paragraphe 1, compte tenu de la teneur en fécule des pommes de terre.

Au cas où le prix perçu par le producteur est inférieur au minimum visé au deuxième tiret de l'alinéa précédent, la restitution versée au féculier est réduite de l'écart constaté.

Article 4

Les États membres font connaître à la Commission, dans un délai maximum de 4 mois après la fin de la campagne, la quantité de produits ayant bénéficié de la restitution à la production.

Article 5

Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles :

a) de la détermination, suivant un barème établi en fonction de la teneur en fécule du produit, de la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kilogrammes de fécule ;

b) des conditions de réception et de paiement des pommes de terre ainsi que des conditions dans lesquelles doit être apportée la preuve visée à l'article 3 paragraphe 2.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1967.

Toutefois, en ce qui concerne les brisures de riz, il est mis en application à partir du 1er septembre 1967.

Le règlement n° 178/67/CEE [1] est abrogé à la date du 1er août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

[1] JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2617/67.